

Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 23 mars 2001

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Le canton peut toutefois renoncer à l'établissement de bordereaux provisoires d'un montant inférieur à 300 francs.

II

Disposition transitoire

La présente modification s'applique pour la première fois aux impôts de l'année fiscale 2001.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

23 mars 2001

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

10505

¹ RS 642.124